DÉCISION DU CONSEIL

du 10 octobre 1994

relative à la position commune définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne et concernant la suspension de certaines restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

(94/673/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

vu la résolution 943 (1994) adoptée le 23 septembre 1994 par le Conseil de sécurité des Nations Unies,

DÉCIDE:

Article premier

Conformément à la résolution 943 (1994) adoptée le 23 septembre 1994 par le Conseil de sécurité des Nations unies, certaines restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) seront suspendues.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL